

N° 68  
Décembre 2013



## Sommaire



*Projet de loi de finances pour 2014*

*Projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2014*

*Loi de finances rectificative pour 2012*





# Projet de loi de finances pour 2014

Après le gel appliqué pour l'imposition des revenus de 2011 et 2012, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu et certains seuils pour 2014 seraient revalorisés de 0,8 %.



## IMPOT SUR LE REVENU



### REVENUS PERCUS EN 2013

Barème de l'impôt sur le revenu (1 part)	Taux	Fraction de revenu imposable
	0 %	N'excédant pas 6 011 €
	5,5 %	De 6 011 € à 11 991 €
	14 %	De 11 992 € à 26 631 €
	30 %	De 26 632 € à 71 397 €
	41 %	De 71 398 € à 151 200 €
	45 %	Au-delà de 151 200 €



## SEUILS ET LIMITES

### SEUILS ET LIMITES 2014

Taxe sur les salaires	4,25 % jusqu'à 7 665 €
	8,50 % de 7 665 € à 15 307 €
	13,60 % de 15 307 € à 151 200 €
	20 % au-delà de 151 200 €
Limite micro-BNC	32 900 €
Limite Franchise TVA	32 900 € pour les services
Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires N	< 34 900 € pour les services



### AVOCATS, AVOUES ET ARTISTES

Limites Franchise TVA	42 600 € pour les activités réglementées
	17 500 € pour les autres activités
Maintien de la franchise TVA si le chiffre d'affaires N	< 52 400 € pour les activités réglementées
	< 21 100 € pour les autres activités





## REFORME DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE

### NOUVEAU BAREME EN SIX TRANCHES (AU LIEU DE 3)

Estimant que le barème actuel ne tient pas suffisamment compte de la capacité contributive de certains contribuables réalisant de faibles montants de chiffre d'affaires, le projet de loi de finances pour 2014 propose d'instaurer un **nouveau barème** de la base minimum de CFE qui permettrait par ailleurs aux collectivités locales de **distinguer les redevables titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) des autres redevables**.

Ce barème s'appliquerait à compter de la CFE due au titre de **2014** en cas de délibération prise **avant le 21 janvier 2014**.

#### BAREME POUR LA CFE MINIMUM 2014

Chiffre d'affaires ou recettes <i>CAS GENERAL</i> (1)	Chiffre d'affaires ou recettes <i>REDEVABLES TITULAIRES DE BNC</i> (1)	Montant de la base minimum compris (2)
N'excédant pas 10 000 €	N'excédant pas 5 000 €	Entre 210 € et 500 €
De 10 001 € à 32 600 €	De 5 001 € à 16 300 €	Entre 210 € et 1 000 €
De 32 601 € à 100 000 €	De 16 301 € à 50 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
De 100 001 € à 250 000 €	De 50 001 € à 125 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
De 250 001 € et 500 000 €	De 125 001 € et 250 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
Au-delà de 500 000 €	Au-delà de 250 000 €	Entre 210 € et 6 500 €

(1) Si la période de référence est différente de 12 mois, le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes de la période de référence sont portés ou ramenés à 12 mois.

(2) Montants revalorisés chaque année comme taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année pour la même année, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois.

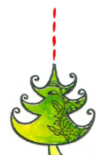
### CFE MINIMUM DES REDEVABLES DOMICILIES DANS LEUR HABITATION

Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation et qui ne disposent d'aucun local sont imposés sur une base minimum, égale à une fraction forfaitaire de la valeur locative de leur habitation retenue pour la taxe d'habitation.

**A compter de la CFE 2014**, ces redevables seraient redevables de la CFE minimum au lieu de leur habitation. Leur base minimum serait donc identique à celle applicable aux établissements implantés, selon le cas, dans la même commune, le même EPCI à fiscalité propre ou la même zone d'activité économique.



## Projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2014



### COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES : DEMATERIALISATION

Les travailleurs indépendants devraient déclarer et payer leurs cotisations et contributions sociales par moyen dématérialisé si leurs cotisations dépassent un certain seuil, à fixer par décret. Ce seuil pourrait être fixé :

Montant de cotisations et contributions sociales	2014	A partir de 2015
	6 000 € <i>(correspond à des revenus d'au moins 23 000 €)</i>	2 500 € <i>(correspond à des revenus d'au moins 12 000 €)</i>



## COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

### REGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Ces praticiens sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie auprès de l'URSSAF calculée à titre définitif sur la base des revenus de l'avant dernière année (N-2).

Par souci de simplification, les modalités de calcul de la cotisation d'assurance maladie seraient alignées sur celles applicables aux autres travailleurs indépendants (RSI). Elles feraient donc l'objet d'un **calcul provisionnel puis d'une régularisation**. Nous vous rappelons que ces modalités de calcul s'appliquent déjà aux cotisations d'assurance vieillesse et d'allocations familiales dues.



## INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE LES PRATICIENNES ET AUXILIAIRES MEDICALES CONVENTIONNEES



Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficieraient d'une indemnité journalière forfaitaire dès lors qu'elles se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse. Cette incapacité temporaire de travail devra être constatée par le médecin traitant dans les mêmes conditions que celles du régime général.

L'indemnité journalière serait accordée à l'expiration d'un délai de carence fixé à **3 jours** suivant le point de départ de l'incapacité temporaire de travail.

### PLAFOND ANNUEL DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 novembre 2013, JO du 19

Le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2014 est fixé à **37 548 € (+1,4%)**.



## Loi de finances rectificative pour 2012

### CONTROLE FISCAL DES COMPTABILITES INFORMATISEES

Toutes les entreprises tenant une comptabilité informatisée auront l'obligation de remettre à l'administration fiscale leurs documents comptables sous forme dématérialisée pour les vérifications de comptabilités engagées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** (*exercice clos en 2013*).

En pratique, la remise de ces documents comptables consistera en une communication à l'administration fiscale, d'une copie des fichiers des écritures comptables respectant des normes informatiques prédéfinies (*article A. 47 du LPF*).



*L'équipe de l'AGPLA et le Conseil d'Administration vous souhaitent  
de bonnes fêtes de fin d'année*

